

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ALPES (CONVENTION ALPINE)

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES (CONFERENCE ALPINE)

I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de la Conférence des Parties (Conférence alpine), convoquées conformément à l'article 5 de la Convention alpine.

II - CONVOCATION AUX SESSIONS

Article 2

1- le lieu, la date et la durée d'une session ordinaire sont fixés par la Présidence, après consultation du Comité permanent,

2- la Présidence communique aux Parties contractantes et observateurs le lieu, la date et la durée de la Conférence alpine deux mois au moins avant le début d'une session.

III - OBSERVATEURS

Article 3

1- Conformément à l'article 5, 5 de la Convention alpine, la Présidence adresse sur leur demande aux Nations-Unies, leurs institutions spécialisées, au Conseil de l'Europe, à tout Etat européen ainsi qu'à toute association transfrontalière de collectivités territoriales alpines une invitation à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Conférence alpine.

2- Conformément à l'article 5, 5 de la Convention alpine, la Conférence alpine décide sur proposition du Comité permanent de l'admission d'organisations internationales non-gouvernementales en tant qu'observateurs aux sessions de la Conférence alpine.

3- La Conférence alpine délègue au Comité permanent le pouvoir d'autoriser jusqu' à la prochaine session de la Conférence alpinedes organisations internationales non-gouvernementales à participer en tant qu'observateurs aux sessions du Comité permanent avant leur admission conformément au § 2 du présent article.

4- Conformément au § 2 du présent article, l'admission peut être limitée à tout ou partie de certaines sessions.

IV - ORDRE DU JOUR

Article 4

Conformément à l'article 5, 3 de la Convention alpine, le projet d'ordre du jour établi par le Président pour chaque session ordinaire (doit normalement inclure) inclut :

- 1- l'adoption de l'ordre du jour,
- 2- la vérification des pouvoirs
- 3- l'admission des organisations internationales non gouvernementales,
- 4- tout point de l'ordre du jour se rapportant aux différents articles de la Convention alpine, en particulier à l'article 6,
- 5- les points de l'ordre du jour se rapportant aux différents articles des protocoles,
- 6- les points de l'ordre du jour dont il a été décidé qu'on se saisirait lors de la précédente session,
- 7- les points de l'ordre du jour relatifs à l'article 9 du présent règlement intérieur,
- 8- tout point de l'ordre du jour proposé par une Partie contractante à la Présidence avant la diffusion du projet d'ordre du jour,
- 9- divers,
- 10- l'adoption du relevé de décisions, conformément à l'article 21, 1 du présent règlement intérieur.

Article 5

Deux mois au moins avant le début de la session, la Présidence transmet le projet d'ordre du jour de chaque session ordinaire aux Parties contractantes et aux Observateurs, si possible accompagné des documents de la session.

Article 6

La Présidence inscrit à l'ordre du jour de la session tout point supplémentaire qui aurait été présenté, si possible 8 jours au moins avant le début de celle-ci, par une Partie contractante après diffusion du projet d'ordre du jour.

Article 7

Le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire comporte uniquement les points de l'ordre du jour qui ont été proposés conformément à l'article 5 paragraphe 6 de la Convention alpine. Ce projet est transmis aux Parties contractantes et aux Observateurs, avec l'invitation à la session extraordinaire.

Article 8

La Conférence alpine adopte son ordre du jour.

Article 9

Tout point de l'ordre du jour, qui n'a pu être clos au cours d'une session, est inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante à moins que la Conférence alpine n'en décide autrement.

V - REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article 10

Toute Partie contractante participant à la Conférence alpine est représentée par une délégation composée du Chef de délégation et, le cas échéant, d'autres délégués autorisés et de conseillers.

Article 11

Les Chefs de délégations et, le cas échéant, les autres délégués autorisés doivent disposer de pouvoirs en bonne et due forme dans la mesure où ils ne sont pas autorisés à représenter leur pays es qualité.

Les pouvoirs sont remis à la Présidence, si possible avant l'ouverture de la session de la Conférence. Les Chefs de délégation communiquent à la Présidence la composition de leurs délégations, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci.

Article 12

La Présidence vérifie les pouvoirs et fait rapport à ce sujet au début de la session. La Conférence alpine statue à ce sujet. Les délégations sont habilitées à participer temporairement aux sessions de la Conférence jusqu'à cette décision.

VI - PRESIDENCE

Article 13

La Présidence reste en fonctions jusqu'à ce que la nouvelle présidence ait été désignée conformément à l'article 5, 2 de la Convention alpine.

Article 14

1- La Présidence est chargée de l'organisation des sessions ordinaires ou extraordinaires de la Conférence alpine et des sessions du comité permanent se tenant au cours de son mandat, et qui couvre notamment :

a) la mise à disposition des structures et services, nécessaires aux sessions et aux réunions ;

b) la collecte, la traduction et la diffusion des documents officiels ;

c) la préparation des procès-verbaux des sessions et des réunions conformément à l'article 21, § 1 et 2 du présent règlement intérieur et leur présentation ;

2- La Présidence peut transférer, avec l'accord des Parties contractantes quelques-unes de ces tâches à une autre Partie contractante.

Article 15

1- Le Président est désigné par la Partie contractante assurant la présidence.

2- Le Président prend part aux sessions de la Conférence en cette seule qualité et n'exerce pas, au cours de cette période, les droits de délégué d'une Partie contractante, lesquels sont exercés, le cas échéant, par un autre délégué de la Partie contractante concernée.

3- En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du Président, ce dernier désigne un suppléant. Le suppléant ne peut exercer les droits de délégué d'une autre Partie contractante pendant qu'il assume la Présidence.

VII CONDUITE DES DEBATS

Article 16

Au cours des débats, les délégués ont à tout moment le droit de soulever une question de procédure, qui sera débattue immédiatement. Dans l'hypothèse où plusieurs questions de procédure sont soulevées, celle qui s'éloigne le plus de la procédure convenue initialement sera traitée en premier. Pour chacune de ces questions de procédure, une Partie contractante peut s'exprimer en faveur, et une autre contre. S'il n'y a pas de consensus constaté par le Président, la demande qui est à la base de la question de procédure est acceptée, si deux-tiers des Parties contractantes participant au vote l'approuvent.

Article 17

Sous réserve des dispositions figurant à l'article 11 de la Convention alpine, les propositions de résolutions à adopter par la Conférence alpine doivent être communiquées par écrit dans une des langues officielles deux mois au plus tard avant le début de la session concernée de la Conférence alpine ainsi que les demandes d'amendement aux susdites propositions un mois au plus tard avant le début de ladite session. Ces textes sont transmis par la Présidence à toutes les Parties contractantes et aux observateurs. Exceptionnellement, à la demande d'une Partie contractante, la Conférence alpine peut cependant décider d'une réduction appropriée de ces délais.

VIII - VOTES

Article 18

Pour les votes sur les décisions de la Conférence alpine, les votes se déroulent conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Convention alpine et pour les décisions sur les questions de procédure, conformément à l'article 16 du présent règlement intérieur, la présence des deux-tiers des Parties contractantes est nécessaire.

Article 19

- 1- Les votes se déroulent en principe à main levée.
- 2- A la demande d'une Partie contractante, il peut être procédé à un scrutin secret.
- 3 - En cas de vote, une abstention n'est pas considérée comme contraire au consensus, conformément à l'article 7 de la Convention alpine.
- 4 - Les votes sur des questions de procédure visés à l'article 16 du présent règlement intérieur se déroulent toujours à main levée.

IX - PROCEDURES ECRITES

Article 20

1- La conférence alpine peut prendre des décisions par voie écrite à la demande d'une Partie contractante.

2- Cette demande est envoyée au Président avec le projet de décision. Celui-ci transmet immédiatement la demande de décision aux Parties contractantes et consulte le Comité permanent pour prise de position dans un délai de deux mois suivant l'envoi.

La décision est validée lorsque toutes les Parties contractantes ont donné leur accord par écrit.

Le Président informe les Parties contractantes et les observateurs du résultat de la procédure écrite.

X LANGUES

Article 21

1- Les langues officielles de la Conférence alpine sont l'allemand, le français, l'italien et le slovène.

2- Les déclarations remises dans l'une des langues officielles sont traduites dans les autres langues officielles.

3- Les documents officiels des sessions de la Conférence sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans toutes les autres.

XI - PROCES-VERBAL DE SESSION DE LA CONFERENCE ALPINE

Article 22

1- La Conférence alpine approuve à la fin de chaque session un relevé de décisions de la session.

2- Le Président transmet aux Parties contractantes et aux observateurs ainsi qu'au Président du Comité permanent et aux responsables des groupes de travail en fonction conformément à l'article 6 de la Convention alpine, dans un délai d'un mois, ce relevé de décisions complété notamment par :

- la liste des participants à la session ,
- l'origine des demandes présentées,
- le déroulement des votes,
- les explications des décisions,
- les autres explications des Parties contractantes et des observateurs sur leur demande, sous forme abrégée.

3- Le relevé de décisions complété conformément au paragraphe 2 du présent article est approuvé par le Comité permanent à sa prochaine session.

XI MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

La Conférence alpine peut modifier le présent règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 6, c et de l'article 7, par. 1 de la Convention alpine.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ALPES (CONVENTION ALPINE) ;
Conférence alpine, 27 février 1996

Décision

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE ALPINE

La Conférence des Parties contractantes (Conférence alpine) à la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine).

conformément à l'article 6, c de la Convention alpine,

considérant le fait qu'à l'occasion de sa session tenue à Chambéry le 20 décembre 1994, elle a décidé la constitution d'un groupe de travail et l'a chargé d'élaborer un projet de règlement intérieur de la Conférence alpine,

ayant examiné le rapport du groupe de travail "Règlement intérieur" sur sa session tenue à Ljubljana, le 9 janvier 1996,

1. décide d'adopter le règlement intérieur de la Conférence des parties contractantes (Conférence alpine) à la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine), en annexe,

2. décide, en outre, que les Etats et la Communauté européenne, s'ils ont signé la Convention alpine, mais ne sont pas encore devenus Partie contractante doivent être placés à égalité avec les Parties contractantes dans la mesure où l'article 6 du présent règlement intérieur est concerné.